

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TANNERIES HAAS

1 route du Hohwald

BP 7

67140 MITTELBERGHEIM

Code AIOT : 0006700694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement TANNERIES HAAS implanté 1 route de Hohwald - 67140 MITTELBERGHEIM. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIES HAAS
- 1 route de Hohwald - BP 7 - 67140 MITTELBERGHEIM
- Code AIOT : 0006700694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tanneries Haas exerce une activité historique de tannage et de teinture de peaux, située en limite du cours d'eau l'Andlau et à cheval sur les bans communaux de EICHHOFFEN et de MITTELBERGHEIM.

Thèmes de l'inspection :

- Projet de reconfiguration des Tanneries Haas
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Concentrations et Flux	AP Complémentaire du 14/06/2017, article 4.31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification notable - Extension	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les non-conformités et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification notable - Extension

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : « (...) II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. (...) »

Constats :

Pour mémoire, l'exploitant a pour projet de regrouper les productions des sites de Barr et de Eichhoffen sur le nouveau site voisin de Mittelbergheim, acquis après l'arrêt des activités de menuiserie, situé au Nord.

Ces terrains ont été intégrés par arrêté préfectoral complémentaire du 26/08/2019.

Certaines activités de stockage et de production ont déjà été transférées dans les locaux acquis.

Plusieurs bâtiments du site acquis ont été déconstruits courant 2024. Seuls deux bâtiments (halls 4 et 5) situés à l'Est ont été maintenus. Ces derniers sont conservés et seront rénovés.

Le projet global prévoit la construction de locaux neufs adaptés aux activités de tanneries.

Le projet initial a évolué par une baisse des capacités de production.

Le rétro-planning prévoit des travaux de 2026 à 2028.

Le regroupement des deux sites de productions aura pour conséquence l'augmentation des quantités de productions actuellement autorisées sur le site de Eichhoffen, mais sans changement de régime. Pour mémoire, le site est soumis au régime de l'autorisation, notamment pour les rubriques 2350 (Tanneries) et 2351 (Teintureries et pigmentation de peaux).

Des nouvelles rubriques soumises aux régimes de la déclaration ICPE sont prévues. De plus, la rubrique 2.1.5.0 pour les rejets d'eaux pluviales sous le régime de la déclaration IOTA sera ajoutée.

Par ailleurs, l'exploitant envisage de créer un pont au-dessus de l'Andlau, pour favoriser le passage entre les deux sites. Cet ouvrage étant sur le domaine public, il y a lieu de vérifier avec la DDT 67, si la rubrique 3.2.2.0 IOTA (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) s'applique et si la procédure à mener pour l'inspection emporte l'éventuelle procédure loi sur l'eau.

L'inspection rappelle que le projet présenté devra au préalable, du démarrage des travaux, être porté à connaissance du préfet (copie UD67 - DREAL GE), en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant espère pouvoir déposer le dossier, fin juillet 2025.

L'exploitant indique qu'il envisage de déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (Article R. 122-3 du code de l'environnement). Pour mémoire, la précédente demande a fait l'objet d'une décision par arrêté préfectoral datée du 22/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Concentrations et Flux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2017, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations et Flux

Prescription contrôlée :

« Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
 - MES : 30 mg/l
 - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Eaux résiduaires chromées et non chromées :
 - température : <30 °C
 - pH : 5,5<pH9,5
 - débit maximal : 250 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	6500	1400
MEST	1500	350
NTK (Azote total Kjeldhal)	400	80
Ptotal	8	2
Chrome	2,5	0,5
Sulfures	40	10
Hydrocarbures totaux	10	2,5
Cuivre	0,5	0,13
Zinc	2	0,5

».

La valeur du Chrome définie à l'article 4.3.1 de l'AP Complémentaire du 14/06/2017 a été abaissée par les prescriptions de l'article 33.10 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, (modifié par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024).

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	1,5 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j

Constats :

L'exploitant réalise l'autosurveillance pour les paramètres prescrits et renseigne en conséquence le portail GIDAF.

Pour la période de novembre 2024 à avril 2025, l'inspection a relevé les dépassements réguliers pour le Chrome :

Paramètres Cr	Concentration Dépassements				Flux Massique Dépassements			
	Max mg/l	VLE Max mg/l	> VLE	> 2x VLE	Max kg/j	VLE Max kg/j	> VLE	> 2x VLE
Mai 24	2,8	1,5	2 (13%)	0 (0%)	0,46	0,5	0 (0%)	0 (0%)
Juin 24	1,6	1,5	1 (5%)	0 (0%)	0,33	0,5	0 (0%)	0 (0%)
Juillet 24	1,1	1,5	0 (0%)	0 (0%)	0,35	0,5	0 (0%)	0 (0%)
Août 24	1,5							

Paramètres Cr	Concentration Dépassements				Flux Massique Dépassements			
	Septembre 24	2,9	1,5	4 (19%)	3 (14%)	4,32	0,5	2 (10%)
Octobre 24	1,8	1,5	1 (4%)	0 (0%)	0,36	0,5	0 (0%)	0 (0%)
Novembre 24	1,5	1,5	2 (11%)	1 (5%)	1,1	0,5	1 (5%)	1 (5%)
Décembre 24	1,7	1,5	2 (11%)	0 (0%)	0,36	0,5	0 (0%)	0 (0%)
Janvier 25	1,9	1,5	3 (16%)	0 (0%)	0,44	0,5	0 (0%)	0 (0%)
Février 25	2,8	1,5	4 (20%)	0 (0%)	0,53	0,5	2 (10%)	0 (0%)
Mars 25	2,5	1,5	1 (5%)	0 (0%)	0,53	0,5	1 (5%)	0 (0%)
Avril 25	1,8	1,5	2 (10%)	0 (0%)	0,41	0,5	0 (0%)	0 (0%)

Aussi, Il est relevé que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limite d'émission pour ses rejets aqueux industriels et en particuliers pour le Chrome.

L'exploitant indique qu'il s'attache de traiter au mieux les effluents qui sont envoyés vers la station d'épuration intercommunal située à Valff.

Le traitement physico-chimique de déchromage sur le site est géré principalement par rajout de sulfate d'aluminium liquide.

Ce traitement génère de la boue. Actuellement, le rendement de l'équipement de déshydratation par presse à plaques limite l'utilisation de sulfate d'aluminium liquide pour abattre correctement la teneur du Chrome dans les effluents.

L'exploitant indique qu'il a réalisé des essais courant 2024, avec un équipement de déshydratation par presse à vis. Ce dernier étant plus performant, permettrait de rajouter plus de sulfate d'aluminium liquide et ainsi respecter les valeurs prescrites.

Post-visite par courriel daté du 10/06/2025, l'exploitant a adressé une lettre d'engagement pour l'achat d'un atelier de déshydratation des boues avec une presse à vis de déshydratation des boues visant à améliorer les rendements et résultats de son traitement physico-chimique de déchromage sur le site d'Eichhoffen. Le délai de livraison est de 14 à 18 semaines (hors congés) à réception de commande. L'exploitant s'est engagé à formaliser cet accord par une commande ferme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sous une délai n'excédant pas un mois, le bon de commande ferme, la date de livraison et la date de mise en service du nouvel équipement.

L'inspection propose de ne pas engager d'autres suites administratives dans l'immédiat sur ce point, vu les engagements du 10/06/2025 et les éléments adressés par l'exploitant post-visite.

L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
